

Cabinets Denton et Salans : fusion ou non ?

le 27 mai 2015

AVOCAT | Organisation du cabinet

Le conseil des prud'hommes d'Evry a condamné solidairement les cabinets Denton et Salans à verser 50 000 € à une ancienne employée, licenciée en 2012 avant le « rapprochement » des deux cabinets, dont les liens lui ont semblé « opaques ».

- [Cons. prud'h. Evry, 30 avr. 2015, n° F13/00297](#)

C'est à l'occasion d'une instance prud'homale que la question de la nature juridique du rapprochement entre deux importants cabinets a émergé. En 2013, le cabinet d'avocats français Salans s'est associé avec le géant anglo-saxon Denton et le cabinet canadien FMC. Cette « combinaison à trois, atypique et transfrontalière » était présentée comme une « fusion » dans un article du quotidien Les Échos, sous la forme juridique du *Verein* suisse, c'est-à-dire « une association à but non lucratif de plusieurs entreprises ayant une responsabilité les unes envers les autres » ([V. l'article des Échos](#)). La nouvelle entité, connue sous le nom commercial de Dentons, a rassemblé l'ensemble des employés, collaborateurs et associés parisiens dans les locaux parisiens situés boulevard Malesherbes.

Pas de transfert du contrat de travail, mais un licenciement sans cause réelle et sérieuse

L'employée a été licenciée, pour motif économique, avant l'opération de rapprochement entre les deux cabinets. Elle a saisi le conseil des prud'hommes d'Evry, soutenant notamment que son employeur n'avait pas respecté les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail qui prévoit qu'en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, et en cas de fusion, le contrat de travail doit faire l'objet d'un transfert. Les juges consulaires ont considéré qu'à la date du licenciement de la salariée, il n'y avait pas eu de regroupement entre les deux sociétés et que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas applicables. Les juges ont, en revanche, considéré au vu des éléments fournis par les parties, qu'il était impossible de déterminer si la fermeture des bureaux parisiens du groupe Denton « était le résultat d'une baisse de chiffres d'affaires ou si c'est la perspective de fermeture du bureau parisien qui a entraîné le départ des associés, ayant pour effet une baisse du chiffre d'affaires ». Ils ont jugé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse. Il sera noté, au passage, que les magistrats ont écarté des débats les éléments chiffrés produits par l'employeur en langue anglaise, qui n'étaient pas traduits.

Condamnation solidaire

La salariée avait, devant le conseil des prud'hommes, mis en cause le cabinet Denton, mais également le cabinet Salans, demandant leur condamnation solidaire. Les deux cabinets étaient chacun représentés à l'audience. Ils ont soutenu que les entités n'avaient pas fusionné et ont contesté l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail à l'opération de rapprochement qui les avait rassemblés. Ils excipaient de la nature particulière du statut juridique de la nouvelle entité, qui s'apparentait davantage, selon eux, à la mise en place d'un réseau de cabinets plutôt qu'à une fusion. Le conseil des prud'hommes a fait injonction aux deux cabinets employeurs de produire les statuts du *Verein*, cette forme d'association particulière enregistrée en Suisse. Les cabinets n'ont pas obtempéré. Le conseil des prud'hommes d'Evry a cependant jugé que la dénomination du regroupement laissait supposer « qu'il s'agissait d'une fusion » et a considéré que « les multiples regroupements et fermetures d'établissements rendent particulièrement opaques les liens entre les différentes sociétés ». Compte-tenu de cette incertitude, la juridiction a condamné solidairement les deux cabinets à verser les sommes dues à l'ancienne salariée. Elle a considéré que ce n'était pas à la salariée de produire des documents (sur le rapprochement des deux cabinets) dont elle n'avait pas connaissance et a tiré conséquence du

défaut de communication, par les cabinets, des documents relatifs à leur rapprochement.

« **Une approche pragmatique** »

Selon Katell Deniel-Allioux, associée spécialisée en droit du travail au sein de l'AARPI Dentons, la décision de condamner solidairement les deux entités n'a rien de surprenant. « Le conseil des prud'hommes a eu une approche pragmatique et sans entrer dans le détail des opérations d'alliance et de rapprochement entre les deux cabinets, a bien compris qu'il n'y avait pas eu de fusion et pas d'obligation de réembauchage à la charge du cabinet Salans. Néanmoins, pour que les sommes soient plus facilement recouvrables par la salariée, il a condamné solidairement les deux cabinets, comme il le fait souvent dans des dossiers similaires ». L'avocate concède toutefois que les opérations de rapprochement multinationales ne sont pas faciles à comprendre. « Il s'agit en réalité d'un rapprochement entre trois cabinets internationaux, à travers une structure commune (*Verein*), comme il en existe chez de nombreux confrères. À Paris, il n'y a eu aucun rapprochement ».

Avi Bitton, qui défendait la salariée, indique qu'il fera un appel pour solliciter une indemnisation plus élevée, indépendamment de l'appel que formerait l'employeur.

par Anne Portmann